



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 août 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Viet Nam	2



II. Résumé analytique

Viet Nam

1. Système juridique

Le Viet Nam a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et le Président l'a ratifiée le 30 juin 2009. Le Viet Nam a déposé son instrument de ratification le 19 août 2009.

Dans le système juridique vietnamien, la Convention se situe un niveau au-dessous de la Constitution et un niveau au-dessus d'autres sources de droit. Comme d'autres traités internationaux, la Convention peut être appliquée directement, intégralement ou en partie, ou à travers son incorporation dans les lois et règlements internes. Lors de la ratification, le Viet Nam a fait une déclaration indiquant que les dispositions de la Convention n'avaient pas automatiquement force de loi. Son système de droit civil comporte des éléments de la doctrine socialiste.

Aperçu du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption

Les institutions les plus importantes dans la lutte contre la corruption au Viet Nam sont le Service de l'inspection d'État, le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique, le Bureau du Procureur suprême du Peuple, la Cour suprême, la banque nationale du Viet Nam, le Comité directeur central pour la lutte contre la corruption et le Front patriotique vietnamien. Les autres parties prenantes sont notamment les représentants de l'Assemblée nationale, l'Association nationale des avocats et la société civile.

La dernière modification du Code pénal de 1999 remonte au 19 juin 2009. La loi sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée en 2005. Des amendements généraux au Code pénal sont prévus dans le programme législatif de l'Assemblée nationale dans le cadre de son mandat de 2011 à 2016, notamment en ce qui concerne la corruption, le trafic d'influence, la responsabilité des personnes morales et la protection des témoins, des experts et des victimes. Une loi contre le blanchiment d'argent devait entrer en vigueur prochainement et une réglementation sur la protection des personnes qui communiquent des informations entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

2. Application des chapitres III et IV

2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)

2.1.1. Principales conclusions et observations

S'agissant de l'application du chapitre III au Viet Nam, on observe de manière générale que la législation pénale pertinente semble s'appliquer à deux différentes catégories de personnes: pour certaines infractions, les actes prohibés s'appliquent à toutes les personnes tandis que pour d'autres seules certaines personnes "occupant certains postes et détenant certains pouvoirs" sont visées. Des responsables vietnamiens ont expliqué que le concept de "personnes occupant certains postes et détenant certains pouvoirs" correspondait, dans la loi vietnamienne, aux agents

publics énumérés dans l'article 2 de la Convention et s'appliquait aussi bien à des personnes élues qu'à des personnes nommées à des postes de pouvoir.

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active est en partie incriminée dans l'article 289 du Code pénal lu conjointement avec l'article 277 pour des pots-de-vin représentant deux millions de dong ou plus, ou moins de deux millions de dong mais ayant de graves conséquences ou impliquant des violations répétées. Les cas de promesse ou d'offre de pot-de-vin ne sont pas pris en compte mais peuvent être poursuivis au titre de l'infraction consistant à se préparer à commettre une infraction (pour des infractions graves et particulièrement graves) ou en tant qu'infractions incomplètes, à condition qu'il soit prouvé que la promesse ou l'offre inciterait le fonctionnaire à agir ou à s'abstenir d'agir dans le cadre de ses fonctions officielles. Les pots-de-vin sont limités à de l'argent, des biens ou d'autres avantages matériels, et les sujets de l'infraction sont des personnes "occupant certains postes et détenant certains pouvoirs". Selon le paragraphe 6 de l'article 289, les personnes qui sont forcées à offrir des pots-de-vin mais qui le déclarent elles-mêmes avant que cela ne soit détecté peuvent être exonérées de la responsabilité pénale et peuvent récupérer l'intégralité ou une partie des biens offerts.

La corruption passive est traitée dans l'article 279 du Code pénal, qui concerne des avantages matériels et des personnes occupant certains postes et détenant certains pouvoirs qui sont censées agir ou s'abstenir d'agir à la demande ou dans l'intérêt du corrupteur. La sollicitation de pot-de-vin est considérée comme un facteur aggravant lorsque l'on détermine la responsabilité pénale du corrompu.

Le Viet Nam ne couvre pas de manière adéquate la corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Bien que le terme "agence ou organisation", tel qu'il est employé dans l'article 277, n'ait pas été interprété par les tribunaux, il a été précisé qu'il incluait les agences et les organisations étrangères au Viet Nam ou les organisations internationales, à moins que les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie n'en disposent autrement. L'article 279, lu conjointement avec l'article 6 du Code pénal, s'applique à l'acceptation de pots-de-vin par des agents étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques pour des infractions commises hors du territoire vietnamien dans les circonstances prévues par les accords internationaux du Viet Nam. La sollicitation de pots-de-vin n'est pas couverte.

Le trafic d'influence est en partie visé par les articles 289 (offre de pots-de-vin) et 283 (abus de position et/ou de pouvoir pour influencer d'autres personnes) du Code pénal. La limite de l'article 289 est qu'il ne décrit pas l'acte de "verser un pot-de-vin", ce qui fait que l'article 277 doit aussi être appliqué. En outre, seuls les avantages matériels sont couverts.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée au Viet Nam.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

Les dispositions relatives au blanchiment d'argent sont partiellement appliquées dans les articles 250 et 251 du Code pénal. Les articles 20, 18 et 17 sont aussi pertinents. Pour appliquer pleinement la Convention, la législation contre le blanchiment d'argent devrait entre autres définir plus clairement les actes prohibés

en rapport avec le transfert et la conversion de biens. Il n'est pas indiqué clairement que l'autoblanchiment est couvert. Plusieurs actes décrits dans la Convention, tels que la corruption dans le secteur privé, ne sont pas incriminés et ne sont pas considérés comme des infractions principales. Ces lacunes seront comblées dans la loi contre le blanchiment d'argent qui doit entrer en vigueur prochainement.

Le recel est traité dans les articles 250 et 313 du Code pénal.

Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction de biens par un agent public est prévue dans les articles 278 et 280 du Code pénal. Tout comme pour les dispositions sur la corruption, l'infraction de soustraction concernant des biens d'une valeur inférieure à deux millions de dong doit avoir de graves conséquences. L'objet de l'infraction peuvent être des biens directement ou indirectement gérés par la personne qui commet l'acte.

L'abus de fonctions est partiellement pris en compte par l'article 282 du Code pénal (abus de pouvoir dans l'exercice de fonctions officielles). Il a été indiqué que la disposition concernant "des avantages indus ou une motivation personnelle" de l'article 282 du Code pénal englobe également l'obtention d'avantages par un tiers.

Le Viet Nam n'a pas incriminé l'enrichissement illicite, mais a fait des démarches concrètes en vue d'adopter des mesures en ce sens, malgré sa réserve à être lié par cet article.

La soustraction dans le secteur privé est en partie prévue dans l'article 140 du Code pénal, qui se limite à la non-restitution d'avoirs, par des moyens frauduleux ou à des fins illégales, reçus par un prêt, un emprunt, une location ou un contrat.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les infractions concernées sont mentionnées dans les articles 309 et 289 du Code pénal. Toutefois, les actes consistant à corrompre les témoins ou les victimes ou à les forcer à ne pas témoigner ou à ne pas fournir de preuve ne sont pas incriminés. En outre, l'infraction visée à l'article 257 consiste à agir contre des personnes exerçant des fonctions officielles, tandis que l'infraction visée à l'article 297 consiste à forcer des fonctionnaires judiciaires à agir contre la loi. Cette dernière ne couvre qu'une entrave au bon fonctionnement de la justice qui a de graves conséquences au cours de la procédure pénale. Aucune affaire n'a à ce jour été traitée en vertu des dispositions en question.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Viet Nam a émis une réserve pour ne pas devoir se conformer à l'article 26 de la Convention et n'a pas établi la responsabilité des personnes morales requise. Bien que les entités juridiques puissent être soumises à la responsabilité administrative et civile (mais pas pénale) en vertu de l'article 93 du Code civil et des articles 1 et 6 de l'ordonnance de 2002 sur le traitement des infractions administratives, cette responsabilité ne couvre pas les infractions de corruption. La responsabilité administrative en cas de blanchiment d'argent est possible. On a observé que les sanctions prévues pour les personnes morales n'étaient pas suffisantes. Les responsables vietnamiens ont à maintes reprises indiqué qu'ils comptaient donner un

degré de priorité élevé à l'adoption de mesures concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

Participation et tentative (art. 27)

Les sanctions prévues en cas de participation figurent principalement dans l'article 20 (complicité) du Code pénal, qui s'applique aux organisateurs, exécutants, instigateurs et assistants de l'acte considérés comme complices. L'article 18 du Code pénal vise la tentative de commission d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les peines prévues en cas de corruption au Viet Nam vont de un à 20 ans d'emprisonnement et jusqu'à la peine de mort. Les amendes vont de 3 à 50 millions de dong ou de une à cinq fois la valeur du pot-de-vin. Les sanctions comprennent aussi la confiscation partielle ou complète des avoirs et la révocation des fonctionnaires. L'imposition de sanctions dépend des circonstances de chaque affaire, notamment des circonstances atténuantes ou aggravantes. Les fonctionnaires ne jouissent d'aucune immunité fonctionnelle au Viet Nam, quel que soit leur niveau.

Le Viet Nam possède un système de poursuite discrétionnaire. Le pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites appartient aux procureurs à tous les niveaux du ministère public.

La détention provisoire peut être remplacée par des mesures non privatives de liberté conformes à la Convention. De même, la libération conditionnelle des personnes condamnées prend en compte, entre autres considérations, la nature et la gravité de l'infraction.

La législation vietnamienne prévoit la possibilité de suspendre des fonctionnaires contre lesquels une procédure judiciaire a été engagée. Des fonctionnaires reconnus coupables de corruption sont révoqués et peuvent se voir imposer d'autres peines, telles qu'une interdiction d'occuper certains postes. Les politiques et mesures visant à réintégrer les personnes condamnées ne sont pas assez concrètes et précises.

Le cadre juridique de la coopération entre les accusés et les services de détection et de répression est relativement complet. En particulier, les personnes qui font des déclarations spontanées peuvent échapper aux sanctions ou peuvent également avoir droit à une peine réduite ou à une peine alléguée.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Les mesures de protection des témoins sont notamment la sécurité physique, le maintien de la confidentialité de l'identité, l'octroi d'une fausse identité ou le placement des témoins et de leur famille dans des résidences protégées. Les témoignages ne peuvent pas être apportés au moyen de la technologie vidéo pour des raisons techniques. Le Viet Nam n'a pas conclu d'accords internationaux prévoyant le changement de lieu de résidence de témoins. Il a été noté que les autorités pourraient envisager de mettre en place des programmes de protection des témoins.

La législation vietnamienne garantit aux citoyens le droit de porter plainte ou de communiquer des informations sur des infractions présumées, mais ne semble pas assurer la protection correspondante des personnes qui communiquent des informations. Une réglementation sur la protection de ces personnes entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La législation vietnamienne régit le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs qui constituent le produit ou les instruments d'infractions. Les avoirs susceptibles d'être saisis ou confisqués sont notamment les revenus et avantages tirés du produit de l'infraction, ainsi que les avoirs convertis, transformés ou mêlés à des biens acquis légitimement. L'absence de disposition sur la confiscation de biens destinés à la commission d'une infraction a été notée.

En outre, tous les services chargés d'inspecter, d'enquêter, de poursuivre et de juger au Viet Nam peuvent imposer des mesures de confiscation et de gel, s'il y a lieu, sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire. Un renversement de la charge de la preuve concernant l'origine du produit présumé de l'infraction n'est pas établi. Le secret bancaire ne fait pas obstacle aux enquêtes sur des infractions de corruption. La législation régit l'accès des services de l'État aux informations et dossiers des établissements financiers.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les sections pertinentes du Code pénal vietnamien de 1999 sont les articles 23 et 24. La prescription appliquée aux infractions de corruption va de 10 à 20 ans. Lorsqu'un délinquant présumé s'enfuit délibérément et fait l'objet d'un mandat de recherche, la durée de la fuite n'est pas prise en compte et la prescription est recalculée à partir du moment où la personne se rend ou est arrêtée. Il n'y a eu aucun cas de prescription ces trois dernières années.

Même s'il n'y a pas de disposition spécifique à cet égard, des condamnations à l'étranger peuvent être prises en considération dans un procès, notamment en tant que circonstances atténuantes ou aggravantes.

Compétence (art. 42)

De manière générale, la compétence des tribunaux vietnamiens est établie conformément aux dispositions de la Convention. Le Viet Nam ne peut établir une compétence sur des infractions commises par ses ressortissants à l'étranger que si les traités en vigueur le permettent.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les dispositions du Code civil sur l'invalidité des transactions due à des violations de la loi ou à une contravention à l'éthique sociale sont appliquées pour annuler ou résilier des contrats liés à des actes de corruption. En outre, le Code de procédure pénale prévoit une réparation du préjudice résultant d'actes de corruption d'une manière qui est conforme à la Convention.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les principales autorités spécialisées sont le Bureau du Procureur suprême du Peuple et le Service de l'inspection d'État. Le premier est un organe judiciaire qui ne rend compte qu'à l'Assemblée nationale et pas au pouvoir exécutif. De même, le Service de l'inspection d'État semble avoir l'indépendance opérationnelle adéquate.

Les autorités publiques communiquent généralement des informations aux services de détection et de répression sur demande, et non pas de leur propre initiative. De nombreux services différents sont compétents pour recevoir les plaintes des citoyens, et le Viet Nam a mis en place un système de récompense qui reconnaît les efforts de lutte contre la corruption et prévoit des récompenses d'ordre financier.

2.1.2. Difficultés rencontrées et recommandations

- L'insuffisance des mesures normatives existantes a été mentionnée comme un problème pour l'application de l'article 15. Il convient d'élargir la définition de la corruption, qui est limitée à des avantages matériels et à des personnes occupant certains postes et détenant certains pouvoirs dans l'appareil d'État. Cette question devrait être considérée comme prioritaire dans le cadre de la révision du Code pénal.
- L'insuffisance des mesures normatives existantes a été mentionnée comme un problème pour l'application de l'article 16. Le Code pénal devrait préciser que le terme "agence ou organisation" inclut les agences et les organisations étrangères. Il devrait comprendre une disposition visant explicitement des actes de corruption commis par des agents étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Cette question devrait être considérée comme prioritaire dans le cadre de la révision du Code pénal.
- Le projet d'appliquer pleinement les dispositions sur la corruption à travers des amendements au Code pénal est un long processus au Viet Nam, certaines mesures devant être mises en place d'ici à 2015 et d'autres d'ici à 2020.
- Des particularités du système juridique vietnamien ont été mentionnées comme un problème pour l'application de l'article 20.
- L'insuffisance des mesures normatives existantes et les particularités du système juridique vietnamien ont été mentionnées comme un problème pour l'application de l'article 21. Une législation incriminant la corruption dans le secteur privé devrait être adoptée de manière prioritaire au Viet Nam, nonobstant le caractère non obligatoire de ces dispositions. Les responsables ont à de nombreuses reprises qualifié l'absence de mesures pertinentes de défi prioritaire dans la lutte contre la corruption.
- Des dispositions législatives supplémentaires sont requises pour ériger pleinement en infraction la soustraction dans le secteur privé. Cette question devrait également être considérée comme prioritaire.

- Un manque de statistiques dans le domaine du blanchiment d'argent a été noté et il a été recommandé que le Viet Nam tienne des statistiques sur les affaires de blanchiment d'argent. En outre, il conviendrait de procéder à un examen complet de la législation contre le blanchiment d'argent.
- Des dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales dans les infractions de corruption devraient être élaborées, bien que d'autres formes de responsabilité civile et administrative satisfieraient également aux exigences de la Convention. Le Viet Nam devrait considérer cette question comme une priorité pour éviter que des cas de personnes morales se livrant à des pratiques de corruption ne restent impunis. On a aussi noté que l'absence de mesures pertinentes affectait la capacité du Viet Nam à fournir une entraide judiciaire dans les cas où des personnes morales sont impliquées (Convention contre la corruption, par. 2 de l'article 46). L'insuffisance des mesures normatives existantes a été mentionnée comme un problème.
- L'insuffisance et l'incompatibilité des mesures normatives existantes, et le manque de ressources pour assurer la protection des témoins ont été mentionnés comme un problème pour l'application de l'article 32.
- Des particularités du système juridique vietnamien ont été mentionnées comme un problème pour la pleine application de l'article 33. Le Viet Nam est encouragé à adopter des mesures efficaces pour la protection des personnes qui communiquent des informations, telles que la possibilité de faire des signalements anonymes, et à mettre en place des programmes de protection des témoins.
- Des ressources limitées ont été mentionnées comme un problème pour l'application des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 40.
- Des problèmes relatifs au recueil de données provenant d'autorités ayant des mandats parallèles dans la lutte contre la corruption et des capacités statistiques insuffisantes ont été mentionnés en rapport avec l'article 38.
- Il est recommandé que le Viet Nam envisage d'adopter, si nécessaire, des mesures pertinentes pour renforcer la coopération entre les autorités publiques et le secteur privé.

Des particularités du système juridique vietnamien ont été mentionnées comme un problème pour la pleine application de l'article 41.

2.2. Coopération internationale (chapitre IV)

2.2.1. Principales conclusions et observations

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le Viet Nam subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, et a déclaré lors de la ratification de la Convention qu'il ne considérerait pas la Convention comme base légale de l'extradition. Les demandes d'extradition sont traitées conformément aux lois vietnamiennes, aux traités bilatéraux sur l'extradition et au principe de réciprocité. Le Viet Nam a conclu 12 traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire qui portent aussi sur l'extradition et deux traités consacrés spécifiquement à

l'extradition, et a mené activement un dialogue avec d'autres États en vue de conclure d'autres traités dans ce domaine.

L'absence de double incrimination est un motif facultatif de refus d'extradition en vertu de la législation vietnamienne. Presque tous les traités subordonnent l'extradition à l'existence de la double incrimination. Les autorités vietnamiennes compétentes peuvent extradier des personnes dont les actes ne constituent pas une infraction en vertu du droit vietnamien en application du principe de réciprocité. L'institution chargée de recevoir et de soumettre les demandes d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées est le Ministère de la sécurité publique.

La loi sur l'entraide judiciaire de 2007 énonce en détail la procédure à suivre et les délais à respecter par les autorités compétentes lorsqu'elles décident de faire une demande d'extradition. Elle permet également de mettre la personne concernée en détention pendant que la demande est examinée. Par ailleurs, les garanties de traitement équitable et de respect des droits fondamentaux prévues par le droit vietnamien pour toutes les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale s'appliquent aussi aux procédures d'extradition.

Il n'y a pas de définition des infractions politiques dans la législation vietnamienne. Le Viet Nam détermine le caractère politique d'infractions pour lesquelles l'extradition est demandée au cas par cas. Il a indiqué qu'il ne considérerait pas les infractions liées à la corruption comme ayant un caractère politique.

Les infractions dont l'auteur peut être extradé sont celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, dont la durée restante est d'encore au moins 6 mois, ou de la peine capitale. Le Viet Nam refusera l'extradition lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne concernée est poursuivie ou sanctionnée en raison de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa nationalité, de son statut social ou de ses opinions politiques.

L'extradition sera refusée si la personne concernée est un ressortissant vietnamien. Dans ce cas, des poursuites internes seront envisagées par les autorités vietnamiennes. Les traités d'extradition récents contiennent des dispositions sur l'obligation de poursuivre les nationaux non extradés à la demande de l'autre partie au traité. Le Viet Nam n'envisagerait pas de procéder à l'exécution d'une peine imposée dans un État requérant contre un ressortissant vietnamien dont l'extradition est refusée.

Le Viet Nam n'a pas l'obligation de consulter les États requérants avant de refuser une extradition. Toutefois, la pratique du Ministère de la sécurité publique consiste à mener des consultations avant de prendre une décision sur une demande.

Le transfèrement des personnes condamnées est régi par la loi sur l'entraide judiciaire (art. 49 à 60). Le Viet Nam a conclu quatre traités bilatéraux sur ce sujet. Il a indiqué qu'à ce jour les cas de transfèrement ne concernaient pas des personnes condamnées pour corruption.

Le transfert des procédures pénales est régi par le Code de procédure pénale et la loi sur l'entraide judiciaire, qui permet ce transfert lorsque des poursuites ne peuvent pas être engagées au Viet Nam du fait que l'auteur présumé se trouve à l'étranger.

Entraide judiciaire (art. 46)

La coopération internationale en matière pénale est réglementée dans le Code de procédure pénale vietnamien et la loi sur l'entraide judiciaire. Le Viet Nam n'utilise pas la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire, car il considère que toutes ses dispositions n'ont pas automatiquement force de loi.

Le Viet Nam a conclu plusieurs traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire et est également partie au Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Lorsqu'il n'y a pas de traité en vigueur, une entraide judiciaire peut être accordée au titre du principe de réciprocité.

La loi sur l'entraide judiciaire et les traités internationaux applicables couvrent de manière adéquate les fins auxquelles l'entraide judiciaire peut être accordée et les éléments que les demandes doivent contenir. Les traités internationaux en vigueur stipulent souvent que les demandes devraient être exécutées conformément aux procédures spécifiées dans la demande, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation nationale.

La transmission spontanée d'informations n'est pas interdite en vertu du droit vietnamien et est réglementée par plusieurs traités bilatéraux.

Les motifs de refus d'une entraide judiciaire sont conformes à la Convention. La loi précise en outre que les raisons invoquées pour refuser une demande devraient être communiquées à l'État requérant.

La loi sur l'entraide judiciaire prévoit un calendrier précis pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. La durée moyenne de l'exécution va de un mois à un an, selon la complexité des cas. La loi prévoit également le report de l'exécution de la demande si celle-ci entrave l'enquête, les poursuites ou le procès relatifs à une infraction ou l'application d'un jugement au Viet Nam. Le Viet Nam consulte généralement les États requérants avant de refuser une demande, bien que cela ne soit pas obligatoire.

L'absence de double incrimination est un motif obligatoire de refus de demande d'entraide judiciaire. Certains traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie prévoient soit l'octroi d'une entraide même en l'absence de double incrimination, soit la possibilité d'une consultation avant qu'une demande ne soit refusée pour ce motif.

Nonobstant l'exigence de double incrimination, les autorités vietnamiennes peuvent communiquer des informations sur des infractions qui ne sont pas incriminées en vertu des lois vietnamiennes à des réseaux tels qu'INTERPOL ou la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN. Bien qu'il n'ait pas établi la responsabilité pénale des personnes morales, le Viet Nam serait prêt à examiner des demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes morales au nom du principe de réciprocité et de sa volonté d'entretenir de bonnes relations internationales.

Le Viet Nam a signalé qu'entre juillet 2008 et janvier 2012 il avait reçu trois demandes d'entraide judiciaire relatives à des infractions de corruption et en avait exécuté deux. La troisième était en attente au moment où la visite de pays a été effectuée.

Le principe de l'utilisation des informations fournies dans le contexte de l'entraide judiciaire est consacré dans la législation et les traités conclus par le Viet Nam. En outre, la confidentialité des demandes est respectée d'une manière conforme à la Convention. La législation vietnamienne ne comprend aucune disposition permettant l'audition de témoins par vidéoconférence.

Selon la déclaration faite par le Viet Nam, le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique et le Bureau du Procureur suprême du Peuple ont été désignés comme les autorités responsables pour l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Viet Nam pourrait exiger qu'une demande d'entraide judiciaire soit soumise par la voie diplomatique, si cela est prévu dans le traité bilatéral applicable.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression vietnamiens coopèrent régulièrement avec leurs homologues à l'étranger. Cette coopération se fonde sur des mémorandums d'accord signés par le Ministère de la sécurité publique et par de hauts responsables d'États étrangers ou sur des mécanismes de coopération mis en place au niveau local/provincial. Les voies de coopération d'INTERPOL et de la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN ont été décrites comme des cadres d'échange rapide et efficace d'informations pour prévenir et combattre la criminalité.

Les enquêtes conjointes n'ont pas été mises en place au Viet Nam. Selon la stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la corruption (objectif 2020), l'adoption de mesures permettant d'établir des instances d'enquête conjointes devrait être envisagée. Il n'existe pas de disposition régissant le recours à des techniques d'enquête spéciales ou l'admissibilité devant les tribunaux de preuves obtenues par ces techniques.

2.2.2. Succès et bonnes pratiques

Il a été noté que le Viet Nam avait conclu un grand nombre de traités sur l'entraide judiciaire, en particulier avec des pays de la même région. Ce réseau de traités constitue un bon cadre pour la fourniture d'une entraide judiciaire et a permis au Viet Nam d'offrir une assistance dans des affaires de corruption.

2.2.3. Difficultés rencontrées et recommandations

- Le Viet Nam a signalé que l'insuffisance des moyens humains, technologiques et institutionnels était un problème pour l'application de l'article 45.
- Le Viet Nam devrait envisager d'utiliser la Convention comme base légale pour l'entraide judiciaire si nécessaire, afin de rationaliser les procédures et la coopération avec d'autres États parties à la Convention.
- Le manque de ressources a été mentionné comme un problème pour l'application de l'article 49.

- Le Viet Nam est encouragé à introduire dans sa législation et les traités bilatéraux applicables la possibilité d'accorder une entraide judiciaire pour des infractions établies par la Convention, même en l'absence de double incrimination.

3. Besoins d'assistance technique

Le Viet Nam a recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- Article 15: Loi type et résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés. Les examinateurs ont estimé qu'une assistance juridique serait utile pour élargir la définition de la corruption dans le droit vietnamien.
- Une assistance pour mener des recherches visant à perfectionner le Code pénal a été demandée pour des questions liées à l'application des articles 18 et 20.
- Une loi type a été demandée pour l'application des articles 16, 20 à 22 et 26.
- Article 23: Un résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés et une formation à l'intention du personnel des instances judiciaires et des banques. Les examinateurs ont également observé qu'il faudrait renforcer les capacités du service de renseignement financier et d'autres services de détection et de répression pour détecter et enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent.
- Article 24: Un résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés et une formation à l'intention des fonctionnaires des instances judiciaires.
- Article 36: Le besoin de ressources supplémentaires et de formation du personnel des services d'enquête pour renforcer les capacités opérationnelles a été souligné.
- Un résumé des bonnes pratiques/enseignements tirés a été demandé pour les articles 16, 20 à 22, 25 à 27, 30 à 36, 38 à 42 et 46 à 50.
- Une assistance technique et financière a été demandée en rapport avec l'application du paragraphe 10 de l'article 30.
- Une assistance pour la réalisation d'enquêtes et l'élaboration de rapports thématiques sur des questions liées à l'application des articles 16, 21, 22, 26, 31, 33 à 35, et 37 à 39 a été demandée.
- Des avis juridiques ont été demandés au sujet de questions liées à l'application des articles 31 et 32.
- Des activités et des cours de formation visant à renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires concernés ont été sollicités relativement aux articles 36, 41, 44, et 46 à 50.
- Un appui financier a été demandé pour mettre en œuvre des programmes pilotes de protection des témoins, des experts et des victimes.

- L'élaboration d'un plan d'action pour l'application des articles 37, 38 et 39 a été demandée.
 - Des traités types ont été demandés pour l'application des articles 44 et 45, de même que des accords/arrangements types pour l'application de l'article 50.
-